

**CONVENTION POUR FACILITER L'ACCÈS AUX SPECTACLES PROPOSÉS PAR LA
RÉGIE CULTURELLE SCÈNES ET CINÉS AUX PUBLICS EN DIFFICULTÉS DU
TERRITOIRE (Secteur Istres Ouest Provence)**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°
du Bureau de la Métropole en date du _____ dont le siège est situé 58 Bd Charles
Livon, 13007 Marseille.

Ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La Régie Culturelle Scènes et Cinés, représentée par son Directeur en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 5,9 Place des carmes- 13800 ISTRES,

Ci-après désignée « la Régie Culturelle »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PRÉAMBULE

Par délibération n° 92/15 en date du 13 Avril 2015, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé la convention de partenariat liant la collectivité à la Régie Culturelle Scènes et Cinés, pour faciliter l'accès aux spectacles proposés par la Régie Culturelle Scènes et Cinés aux familles en difficultés du Territoire.

Par délibération n°709/16 en date du 28 décembre 2016, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé la convention de partenariat avec Scènes et Cinés pour faciliter l'accès aux spectacles proposés par Régie Culturelle Scènes et Cinés aux familles en difficultés les personnes en insertion salariées des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) agréées « Atelier et Chantier d'Insertion » du territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Cette action qui relève désormais de la Métropole, est réalisée dans le cadre de ses compétences en matière culturelle, de politique de la ville et de cohésion sociale, permet à l'intercommunalité de poursuivre son implication en matière de développement du lien social et d'accès à la culture pour tous les habitants du Territoire notamment ceux les plus en difficultés.

Depuis 2005, Ouest Provence et la Régie Culturelle œuvrent à la mise en place d'une action culturelle, de qualité, à destination de tous les habitants du Territoire.

Aujourd'hui la Métropole et la Régie Culturelle, en collaboration avec les services et structures socio-professionnelles des communes du Territoire, proposent une action qui permettra aux bénéficiaires de ces structures, d'assister à des spectacles ou événements culturels programmés sur le Territoire, en bénéficiant des « Tarifs Solidaires » voté par le conseil d'administration de la Régie Culturelle le 7/11/2019, et décliné ci-dessous :

- Tarif normal A / AB (30€ / 23€) : Tarif Solidaire à 5€
- Tarif normal B (15€) : Tarif Solidaire à 4€
- Tarif normal C / Jeune Public / Tout Petit (10€ / 6€ / 3€) : Tarif Solidaire à 3€.

Le soutien de la Métropole consistera en la prise en charge du coût de l'action estimée à 5 500 € pour l'exercice 2024.

L'objectif de cette action est :

- De permettre l'accès à la culture aux publics qui en sont éloignés,
- D'initier et de sensibiliser les publics à une offre culturelle variée,
- De créer du lien social, lutter contre l'isolement notamment culturel.

Il convient donc de conclure une convention avec la Régie Culturelle fixant les modalités du partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Métropole et la Régie Culturelle.

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNE

L'objectif de l'action mise en place est de permettre à des habitants du Territoire identifiés et orientés par les partenaires socio-professionnels, d'assister à des spectacles ou événements culturels programmés par la Régie Culturelle sur le Territoire selon des tarifs préférentiels.

ARTICLE 3 – DATE ET LIEU DES ACTIONS

Ces actions se dérouleront tout au long de l'année civile au sein des équipements de la Régie Culturelle.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4-1 Engagements de la Régie Culturelle

La régie culturelle s'engage à :

- Proposer un programme de spectacles adapté au public ciblé (spectacles vivants et séances de cinéma)
- Permettre à chacun des bénéficiaires concernés d'assister à ces manifestations culturelles, séances de cinéma en 3D et « Cinés Goûters » compris, aux tarifs « solidaires » en vigueur.
- Transmettre pour règlement à la Métropole une facture 2 fois par an, accompagnée des justificatifs du relevé de billetterie relatif à l'action.
- Informer la Métropole dans les meilleurs délais de toute révision ou modification des tarifs « solidaires ».

Le service menant l'action, pourra bénéficier de 2 invitations maximum pour les accompagnateurs par sortie.

4-2 Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à participer financièrement à l'action envisagée en prenant en charge le coût de l'action selon les tarifs « solidaire » en vigueur.

Dans ce cadre la Métropole règlera le montant de la facture qui lui sera adressée 2 fois par an, accompagné des justificatifs du relevé de billetterie relatif à l'action.

Les délais de paiement étant de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Chacune des parties atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en place des actions relevant de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024. Elle est tacitement reconductible sans pouvoir dépasser 3 renouvellements.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans qu'aucune indemnité ni indemnisation ne soit due pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : "INTUITU PERSONAE"

Cette convention étant conclue "intuitu personæ", la Régie culturelle ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Fait à Istres, le :

(En deux exemplaires)

Pour la Régie Culturelle,

Le Directeur

Pour la Métropole,

La Présidente ou son représentant habilité

Monsieur Jean-Paul ORY

Madame Martine VASSAL